

Règlement d'ordre intérieur du Conseil Parlementaire Interrégional

Adopté le 13 juin 1986 et modifié les 17 avril 1989, 14 mai 1990, 19 juin 1992, 16 juin 1995, 3 décembre 1999, 7 décembre 2001, 30 juin 2006, 15 mai 2009, 27 novembre 2009 et 10 juin 2011.

ARTICLE 1 - Mission du Conseil

Le Conseil a pour mission :

- de promouvoir le rôle économique, social et culturel de la Grande Région, par une étroite collaboration transfrontalière entre les régions ;
- de contribuer, à terme, au développement d'une perspective de coopération transfrontalière dans les domaines qui sont de la compétence normative de chacune des régions.

Il est l'assemblée parlementaire consultative de la Grande Région Sarre/Lorraine/Luxembourg/Rhénanie-Palatinat/Wallonie/ Communauté française de Belgique et Communauté germanophone de Belgique.

ARTICLE 2 - Composition du Conseil

Le Conseil est composé :

- des présidents des sept Assemblées membres, qui y siègent de droit ;
- de neuf membres de chacune des Assemblées suivantes : Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg, Landtag de Rhénanie-Palatinat, Landtag de la Sarre et Conseil régional de Lorraine, désignés par elles ;
- ainsi que de quatre membres du Parlement Wallon désignés par lui, deux désignés par le Parlement de la Communauté Française de Belgique et un membre désigné par le Parlement de la Communauté germanophone de Belgique.

ARTICLE 3 - Membres suppléants

Chaque membre titulaire peut se faire remplacer par un membre suppléant. Les suppléants sont désignés de la même manière que les titulaires par chacune des Assemblées membres.

Chacun des présidents nomme son représentant.

ARTICLE 4 - Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. Le Conseil est également convoqué par le Président si la majorité des membres en fait la demande.

ARTICLE 5 - Présidence du Conseil

Le Conseil se choisit un président et six vice-présidents pour un mandat de deux ans commençant le 1^{er} janvier 2011.

Le président dirige les travaux du Conseil, fait observer le règlement, l'interprète et maintient l'ordre.

ARTICLE 6 - Langues du Conseil

Les langues officielles du Conseil sont le français et l'allemand.

ARTICLE 7 - Publicité des débats

Les débats du Conseil sont publics. Ils ont lieu à huis clos si la majorité des membres en fait la demande.

ARTICLE 8 - Procès-verbal

Le procès-verbal de chaque séance est adressé aux membres, au plus tard huit jours avant la séance suivante. Il contient notamment les décisions du Conseil et le nom des intervenants.

Si aucune réclamation n'est introduite contre le procès-verbal, il est considéré comme adopté.

Les débats du Conseil sont enregistrés. Cet enregistrement tient lieu de compte rendu et de référence en cas de contestation.

ARTICLE 9 - Ordre du jour du Conseil

Le Président établit au plus tard quatre semaines avant la réunion un ordre du jour provisoire sur base des décisions du Conseil et du Comité permanent ainsi que des propositions du Greffe. Le Comité permanent peut modifier l'ordre du jour provisoire. Le Conseil arrête l'ordre du jour définitif à l'ouverture de la séance ; il peut le modifier ultérieurement.

Les présidents des commissions et les administrations des Assemblées membres informent sans délai le Greffe des points de l'ordre du jour qui les concernent. Le Greffe invite les présidents des commissions et les administrations des Assemblées membres à lui communiquer en temps utile, avant l'établissement de l'ordre du jour provisoire, les points qui à leur avis sont à mettre à l'ordre du jour.

ARTICLE 10 - Résolutions du Conseil

Le Conseil exprime son opinion sous forme de recommandations et d'avis sur base des propositions du Comité permanent, des commissions ou de membres du Conseil.

Les recommandations, avis et décisions du Conseil ne peuvent être adoptés contre la volonté de l'une des Assemblées membres. Une abstention de la part d'une Assemblée membre ne fait pas obstacle à une unanimité.

Le Conseil peut charger le Comité permanent de l'exécution définitive d'affaires déterminées.

Le Président informe les Exécutifs des Régions membres des avis et recommandations et, dans les cas appropriés, en donne également connaissance aux Gouvernements des Etats dont ces Régions membres font partie, aux Gouvernements d'autres Etats membres de l'Union Européenne, aux organes de l'Union Européenne et à d'autres institutions.

ARTICLE 11 - Objets de délibération

Le Comité permanent, les commissions et les divers membres peuvent soumettre au Conseil des propositions en vue d'un avis ou d'une recommandation. Les propositions sont imprimées dans deux langues et distribuées aux membres.

Les propositions des membres peuvent être renvoyées d'office par le Comité permanent pour examen préalable à une commission ; elles sont à déposer auprès de l'administration de leur Assemblée qui les transmet au Greffe et au Secrétariat permanent.

A la demande de quatre membres, une discussion sur un sujet déterminé d'un intérêt actuel et général a lieu au Conseil, si le Greffe est saisi de cette demande au plus tard une semaine avant la réunion. La durée de la discussion est limitée à une heure.

ARTICLE 12 - Délibérations

Au début de la réunion, le membre qui a fait une proposition obtient la parole pour la motiver. Il en est de même pour le président du Comité permanent ou d'une commission en cas de propositions de ces derniers. Si une délibération préparatoire a eu lieu au Comité permanent ou dans une commission, la délibération commence avec le rapport du président ou du rapporteur.

Sur demande du Président ou d'un membre, le Conseil peut à tout moment soumettre des propositions de membres à l'examen préalable du Comité permanent ou d'une commission ou renvoyer des propositions du Comité permanent ou des commissions pour examen supplémentaire à ces derniers. Le Conseil peut assortir ces renvois de missions déterminées.

Tout membre peut proposer des amendements aux propositions d'avis ou de recommandations. Ces amendements doivent avoir uniquement trait aux propositions et aux questions qui s'y rapportent directement. Ils doivent être remis par écrit au Président.

ARTICLE 13 - Relations du Conseil avec les Exécutifs et le Comité économique et social de la Grande Région

Le CPI peut adresser aux Exécutifs des Régions membres des recommandations ou des avis. Les Exécutifs lui rendent compte des suites qu'ils ont données à ces recommandations et avis.

Les Exécutifs assistent aux séances plénières du CPI ou s'y font représenter. Ils ont le droit d'y prendre la parole.

Le CPI est invité comme observateur aux sommets des Exécutifs de la Grande Région. Il peut proposer des sujets à mettre à l'ordre du jour des sommets. Les Exécutifs lui font rapport sur la mise en œuvre des résolutions adoptées par eux lors de ces sommets.

Les membres du CPI ont le droit de poser des questions écrites aux Exécutifs des Régions membres. Le texte des questions doit se restreindre aux termes indispensables pour formuler avec concision l'objet de la question. Les commissions du CPI ont le droit de poser aux Exécutifs des Régions membres des questions écrites d'une plus grande envergure sur des sujets entrant dans leur compétence. Les questions et les réponses sont transmises, du côté du CPI, par l'intermédiaire de son Président et, du côté des Exécutifs, par l'intermédiaire du Secrétariat commun.

Un rapport sur les travaux du Comité économique et social de la Grande Région est annuellement présenté au CPI. Le CPI peut demander des prises de position pour avis au Comité économique et social sur des questions ayant trait à la Grande Région.

ARTICLE 14 - Budget et comptes

Le financement du Conseil est assuré par les Assemblées membres, en relation avec la grandeur de leur délégation. L'année budgétaire correspond à l'année civile. Le projet de budget de chaque année doit être approuvé à l'unanimité par les présidents d'Assemblée avant la fin du mois de juin de l'année précédente. Les comptes et budgets sont soumis annuellement à l'approbation du Conseil par le Comité permanent.

Un collège de trois vérificateurs aux comptes est désigné au sein du Conseil auquel il fait rapport.

ARTICLE 15 - Greffe du Conseil

Le greffier ou directeur de l'Assemblée dont est issu le président du Conseil est, d'office, greffier du Conseil. Le greffier acte les décisions du Conseil et du Comité permanent et prend les mesures utiles pour y donner suite. Il est assisté dans sa tâche par les greffiers des autres Assemblées.

ARTICLE 16 - Comité permanent

Les travaux du Conseil sont préparés par un Comité permanent. Par ailleurs, le Comité permanent est chargé des missions qui lui sont assignées par la Convention, le présent règlement d'ordre intérieur et les décisions du Conseil. Il établit pour chaque année civile un calendrier des réunions du Conseil, du Comité permanent et des commissions.

Le Comité permanent est présidé par le Président du Conseil ; il se compose en outre des vice-présidents du Conseil et des présidents des commissions. Si un président de commission exerce en même temps la fonction de président ou de vice-président du Conseil, la délégation de l'Assemblée dont il est issu nomme un second représentant au Comité permanent.

Le Comité permanent est assisté dans ses travaux par le Greffe du Conseil.

ARTICLE 17 - Commissions

Six commissions sont créées au sein du Conseil :

- Commission 1 "Affaires économiques" ;
- Commission 2 "Affaires sociales" ;
- Commission 3 "Transports et communications" ;
- Commission 4 "Environnement et agriculture" ;
- Commission 5 "Enseignement, formation, recherche et culture" ;
- Commission 6 "Sécurité intérieure, Protection civile et services de secours".

Outre ces six commissions permanentes, le Conseil peut, pour des objectifs déterminés, constituer des commissions spéciales.

Chaque commission permanente est composée de quinze membres, le président non compris, les délégations de Lorraine, du Luxembourg, de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre ainsi que l'ensemble des délégations de Belgique disposant de trois sièges chacune.

Les délégations de Luxembourg, de Rhénanie-Palatinat, de la Sarre et de Lorraine ainsi que l'une des délégations belges assument la présidence d'au moins une des commissions permanentes.

Les présidents de commission sont élus pour un mandat de deux ans.

ARTICLE 18 - Travaux des commissions

Les commissions sont convoquées par leur président ou, le cas échéant, par le Président du Conseil.

Les réunions sont publiques ; les commissions peuvent toutefois décider qu'une réunion se tient à huis clos. Sur invitation des présidents de commission, des représentants des Exécutifs des Régions membres peuvent participer aux réunions.

Les commissions sont tenues d'évacuer sans délai les missions qui leur sont assignées par le Comité permanent et de soumettre au Conseil des propositions y relatives. Ces recommandations sont imprimées dans deux langues et distribuées aux membres du Conseil.

Les commissions font rapport oralement ou par écrit. Les rapports contiennent les éléments essentiels de la procédure suivie et des délibérations de la commission, y compris l'opinion de la minorité. Les rapports écrits sont imprimés dans deux langues et distribués aux membres du Conseil.

Les commissions peuvent, avec l'accord du Comité permanent, entendre des représentants d'intérêts, experts et autres personnes pouvant leur fournir des informations.

Pour certaines affaires déterminées, les commissions peuvent instituer des sous-commissions pour préparer leurs délibérations. Chaque Région membre doit être représentée dans une telle sous-commission.

Le secrétariat de chaque commission est assuré par le Greffe de l'Assemblée à laquelle appartient le président de la commission.

ARTICLE 19 - Observateurs

Le Conseil peut, sur demande, accorder le statut d'observateur à une institution publique nationale ou internationale.

Le Comité permanent peut demander, pour le Conseil, un statut d'observateur auprès d'institutions publiques nationales ou internationales.

ARTICLE 20 - Révision du règlement

Toute proposition de modification du présent règlement doit être signée par au moins cinq membres du Conseil.